

**ENTENTE intervenue :**

---

**ENTRE**

**Centre intégré de santé et de services  
sociaux de Lanaudière**

*Ci-après nommé « l'employeur »*

**ET**

**Syndicat des travailleuses et  
travailleurs du CISSS de Lanaudière –  
CSN - Catégorie 2**

*Ci-après nommé « le syndicat »*

---

**Objet : Rehaussement des heures au poste de préposé aux bénéficiaires à  
temps partiel et dotation des postes pour les diplômés du  
Programme AEP-PAB**

---

- CONSIDÉRANT** la volonté de favoriser l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de tendre vers une stabilité des équipes soignantes, de favoriser l'autosuffisance dans les services et de mettre en place les conditions permettant le remplacement des absences;
- CONSIDÉRANT** les deux (2) phases de rehaussement des heures au poste de préposés aux bénéficiaires (PAB) déjà accomplies;
- CONSIDÉRANT** les dispositions nationales de la convention collective liant les parties dont la lettre d'entente n° 27;
- CONSIDÉRANT** les dispositions locales de la convention collective liant les parties dont la matière 207;
- CONSIDÉRANT** le Programme de bourses pour l'attestation d'études professionnelles (AEP) en soutien aux soins d'assistance en établissement de santé instauré par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- CONSIDÉRANT** la diplomation de plus de quatre cent (400) étudiants qui ont suivi la formation en soutien aux soins d'assistance en établissement de santé du 15 juin au 26 août 2020 inclusivement.

**LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de l'entente et les dispositions de la convention collective s'appliquent, sauf si elles sont modifiées par la présente entente.

**Rehaussement**

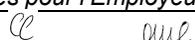
2. L'employeur s'engage à procéder au rehaussement de postes des personnes salariées titulaires de poste à temps partiel au titre d'emploi de préposés aux bénéficiaires jusqu'à concurrence d'un poste à temps complet au sein de tous les services 24/7 y compris les postes d'équipe volante et l'hémodialyse;

<i>Initiales des signataires pour l'Employeur</i>	<i>Initiales des signataires pour le Syndicat</i>
<i>ce</i> <i>me</i>	<i>S.T.</i> <i>SM</i>

3. Tous les quarts de travail/quinzaine ainsi créés ne sont pas affichés et sont octroyés selon les modalités suivantes:
  - Le ou les quarts/quinzaine créés sont offerts dans chacun des services visés conformément au point 2 de la présente entente aux personnes salariées à temps partiel de ce service, du même titre d'emploi et travaillant sur le même quart de travail.
  - Le ou les quarts/quinzaine sont accordés à la personne salariée, selon le nombre de quarts de travail de son choix, sur le même quart de travail que son poste, jusqu'à ce que les jours/poste du poste de la personne salariée atteignent le rehaussement désiré
  - Il est entendu que l'expression du choix de la personne salariée de rehaussement se terminant le 21 août est irréversible et qu'aucune période d'essai n'est prévue.
4. Dans le cas d'une personne salariée titulaire d'un poste fusionné comportant deux (2) services, seuls les quarts de travail additionnels créés dans le service pour lesquels les droits inhérents aux conventions collectives s'appliquent à son poste peuvent lui être octroyés ;
5. La confirmation par écrit du rehaussement des heures au poste sera transmise aux personnes salariées au plus tard le 12 septembre 2020;
6. La mise en application des jours/postes visés octroyés dans l'horaire de travail de la personne salariée s'effectuera au plus tard le 13 septembre 2020;
7. Suite à l'application de la présente procédure, l'employeur confirme par écrit à la personne salariée et au syndicat les nouveaux éléments constitutifs de chaque poste visé en indiquant le statut et le nombre minimum d'heures de travail par période de deux (2) semaines ;

**Procédure d'affichage de poste en vue de la dotation des postes pour les diplômés du Programme AEP-PAB**

8. L'employeur procède à l'affichage de six cent quatre-vingt-deux (682) postes de préposés aux bénéficiaires dont le détail se trouve à l'annexe joint à la présente lors de l'affichage du 1<sup>er</sup> au 15 septembre, lequel comprend notamment quatre cent trente-cinq (435) postes d'équipe volante à temps complet sur un quart de rotation;
9. Subséquemment à la fin de l'affichage prévu au paragraphe 8, l'employeur procédera à un affichage spécial lequel comprendra les quatre cent trente-cinq (435) postes d'équipe volante à temps complet sur un quart de rotation déjà affiché dans l'affichage précédent, et qui sera exclusivement réservé aux diplômés du Programme AEP-PAB et ce, d'une durée de quatorze (14) jours;
10. Les diplômés du Programme AEP-PAB devront transmettre à l'employeur l'ordre de priorité des postes sur lesquels ils postulent en indiquant les vingt-huit (28) choix de postes;
11. L'employeur procédera, des suites de l'affichage spécial prévu au paragraphe 9, à la nomination des diplômés du Programme AEP-PAB et ce, par ancienneté. Dans l'éventualité où l'ancienneté de ces diplômés du Programme AEP-PAB est équivalente, l'employeur procédera à la nomination en favorisant l'affectation actuelle détenue par le diplômé du Programme AEP-PAB. À défaut de pouvoir favoriser l'affectation actuelle détenue par le diplômé du Programme AEP-PAB, l'employeur tiendra compte du lieu où le stage a été effectué;
12. Dans le cadre de l'affichage spécial, advenant le cas où un choix supérieur du diplômé du Programme AEP-PAB pour lequel il a transmis une priorité supérieure se libère, il ne lui sera pas offert;

<i>Initiales des signataires pour l'Employeur</i>	<i>Initiales des signataires pour le Syndicat</i>
	

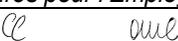
13. Le diplômé du Programme AEP-PAB à qui le poste sera accordé ne bénéficiera pas de la période d'essai prévue au paragraphe 207.16 des dispositions locales de la convention collective ;
14. Il est entendu qu'advenant une mutation sur un poste différent que celui obtenu par le diplômé du Programme AEP-PAB suivant l'application du paragraphe 11 de la présente entente, au cours de la prochaine année, ceux-ci ne pourront réclamer les heures associées à un poste à temps complet;
15. Le diplômé du Programme AEP-PAB peut décider de ne pas postuler sur un poste à temps complet lors de l'affichage spécial et décider de s'inscrire sur la liste de rappel. Dans ce cas, le diplômé du Programme AEP-PAB doit offrir une disponibilité à temps complet en CHSLD, dans les différentes installations selon les besoins de l'employeur, à raison d'une fin de semaine sur deux, sur les quarts de travail de jour, de soir et de nuit, pour une période minimum d'une année à compter 26 août 2020;
16. L'employeur s'engage à allouer au syndicat, conformément au paragraphe 203.06 des dispositions locales de la convention collective, une période de quinze (15) minutes lors de la journée de formation en classe;

### **Quart de rotation**

17. La personne salariée titulaire d'un poste avec un quart de rotation exécute l'ensemble de ses heures régulières de travail sur un seul quart à l'intérieur d'une période horaire de quatre (4) semaines consécutives conformément au paragraphe 209.08 des dispositions locales de la convention collective;
18. L'employeur s'engage à transmettre un communiqué afin d'informer l'ensemble du personnel de la modalité prévue au paragraphe précédent;

### **Dispositions finales**

19. Advenant la vacance de l'un ou l'autre des postes suivant l'affichage du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2020 ou l'affichage spécial subséquent, l'employeur se réserve le droit d'abolir celui-ci.
20. L'employeur s'engage à transmettre au syndicat les résultats du rehaussement ainsi que des affichages en indiquant le nombre de personnes salariées qui ont postulé, le nombre de postes effectivement rehaussés, le nombre de postes restés vacants après ces affichages et le nombre de postes que l'employeur abolira, le cas échéant;
21. Les parties conviennent de discuter en tout temps des problématiques qui pourraient se présenter en lien avec la présente entente;
22. Au terme du rehaussement et des affichages, les parties conviennent de se rencontrer pour faire le bilan;
23. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent.

<i>Initiales des signataires pour l'Employeur</i>	<i>Initiales des signataires pour le Syndicat</i>
	

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

**Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière**

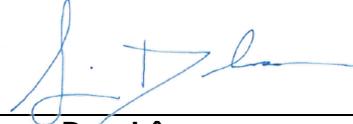


---

**Clément Comtois**  
Directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

Date 2020-09-01

**Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Lanaudière - CSN - Catégorie 2**



---

**Simon Deschênes**  
Président

Date 2020-09-01



---

**Olivia-Maude Cournoyer**  
Chef de service des relations de travail

Date 2020-09-01



---

**Ginette Morin**  
Vice-présidente

Date 2020-09-01

---

*Dûment mandatés par l'employeur*

---

*Dûment mandatés par le syndicat*